



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoires
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 21 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PIERRE FABRE MEDICAMENT

16 rue Jean Rostand
Zone industrielle Le Clergous
81600 GAILLAC

Références : 81-CRARC-2022-68
Code AIOT : 0006802267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement PIERRE FABRE MEDICAMENT implanté 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 GAILLAC. L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE FABRE MEDICAMENT
- 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 GAILLAC
- Code AIOT : 0006802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société PIERRE FABRE MEDICAMENT est spécialisée dans le développement et la production des actifs cosmétiques, pharmaceutiques et dermo-cosmétiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection est axée sur la réglementation des fluides frigorigènes. Le but est principalement de contrôler le respect de certaines :

- des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre) ;
- des dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- des dispositions éventuellement du code de l'environnement.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.181-13	/	Sans objet
3	Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	/	Sans objet
4	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
5	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
6	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	/	Sans objet
7	Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO	/	Sans objet
8	Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ	/	Sans objet
9	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
11	Contrôle du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	/	Sans objet
12	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
13	Vignettes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
14	Règlement F-Gaz : Etiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
15	Archivage	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	/	Sans objet
16	GEREP	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	/	Sans objet
17	Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation sur les fluides frigorigènes fluorés est dans l'ensemble bien prise en compte. Des points d'amélioration ont été signalés qui ont rapidement été traités.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.181-13
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à autorisation : déclaration initiale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 181-13 du code de l'environnement La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ; 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ; 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ; 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ; 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ; 8° Une note de présentation non technique. Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.
Constats : L'exploitant a recensé sur son établissement les climatisations de capacité unitaire supérieure à 2 kg, ainsi que le groupe froid pour un total de 813 kg. L'arrêté préfectoral recense au titre de la rubrique 1185-2a une quantité de 1 000 kg. Il n'y a toutefois aucune incidence sur le classement administratif du site au titre de la rubrique 1185.
Observations : Une mise à jour de la rubrique 1185-2a pourra être effectuée sous la forme d'un porter à connaissance en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, lors d'une mise à jour des rubriques ICPE pour ajuster au mieux les quantités présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)

Référence réglementaire : Art. R. 512-50 du code de l'environnement, Arrêté Ministériel du 04/08/14
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 512-50 du code de l'environnement II. Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une veille réglementaire est réalisée au fil de l'eau par un organisme. Un examen est réalisé sur les nouveaux textes tous les 3 mois et les textes existant sont revus périodiquement. Un examen de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 (Rubrique 1185) a été recollé avant l'inspection. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : Les attestations de capacités valides des opérateurs intervenants sur les équipements mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés ont bien été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Les attestations d'aptitude des opérateurs intervenants sur les équipements mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés ont bien été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : Aucun équipement contenant des CFC n'est recensé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Une seule climatisation met un œuvre un fluide de type HCFC (R22), d'une capacité unitaire inférieure à 2 kg. L'exploitant déclare qu'aucun rechargement, ni intervention avec manipulation de fluide sur cet appareil n'a été effectuée. Il est à noter que pour un équipement inférieur à 2kg de HCFC, il n'y a pas d'obligation réglementaire de réaliser un contrôle d'étanchéité. Toutefois, ce contrôle permettrait de s'assurer de l'absence de fuite.
Observations : Il a été recommandé à l'exploitant de réaliser un contrôle d'étanchéité sur cet appareil pour s'assurer de l'absence de fuite sur cet équipement. Un contrôle d'étanchéité est programmé en juin 2023 par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés. Constats : 3 équipements contenant du R404A sont concernés par ces dispositions. Pour ces équipements, l'exploitant utilise du fluide régénéré pour les recharger en cas de fuites. Ce fluide est également utilisé pour tous les autres équipements contenant du R404A dont la charge est inférieure à 40 tonnes équivalent CO₂.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
Constats : Pour une grande partie des équipements, le suivi des contrôles d'étanchéité périodiques est réalisé selon la périodicité réglementaire. Toutefois, il a été constaté parfois un glissement d'un mois du contrôle d'étanchéité périodique et beaucoup plus rarement, un oubli du contrôle ou des erreurs de saisies dans le tableau Excel existant.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi des contrôles d'étanchéité périodiques et de réaliser pour un équipement son contrôle d'étanchéité périodique. Une semaine après la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir : - réalisé le contrôle d'étanchéité périodique le 17 juin 2022 sur l'équipement concerné ; - corrigé les erreurs ; - intégré dans la base de données (tableau Excel) les dates du dernier et de l'avant-dernier contrôle d'étanchéité périodique ; - ajouté une mise en forme conditionnelle pour alerter un mois avant l'échéance du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Aucun équipement supérieur à 500 tonnes équivalent CO2 n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Les fiches d'interventions sont dans l'ensemble correctement remplies. Il a juste été constaté pour un équipement que la quantité indiquée en kg était celle du circuit et non pas celle de l'équipement.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant d'informer l'opérateur concerné pour prendre en compte cette observation. L'exploitant a informé l'inspection que : • Les opérateurs ont été sensibilisés sur la précision des informations à indiquer sur leur fiche d'intervention ; • La dernière fiche d'intervention de l'équipement concerné montre bien maintenant que l'erreur a été corrigée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Vignettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Sur les équipements contrôlés par sondage, il a été constaté de nombreuses erreurs de saisies sur la date à indiquer pour le contrôle du prochain contrôle ou l'absence d'information visible. De plus, certaines vieilles vignettes des années précédentes étaient présentes, alors que conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, la nouvelle vignette est substituée à la précédente.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur pour réaliser la correction de ces vignettes et retirer les vieilles vignettes. Une semaine après la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que : • Les vignettes de contrôle d'étanchéité (macaron bleu) avaient été recomplétées quand elles avaient été effacées par le soleil ; • Sur ces vignettes, y figure désormais le numéro d'attestation de capacité ainsi que la date du prochain contrôle ; • À l'avenir ces vignettes seront préimprimées pour l'année et pour le numéro d'attestation de capacité et poinçonnées pour le mois du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Sur les équipements contrôlés par sondage, il a été constaté : • l'absence d'information sur la quantité en tonnes équivalent CO₂ et parfois sur la quantité totale de fluide présente dans l'équipement ; • ou l'absence d'information visible.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur pour réaliser la correction de ces étiquetages. Une semaine après la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les étiquettes ont été revues pour faire apparaître le type de fluide, le PRG du fluide, le poids total dans l'installation et l'équivalent CO₂.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Archivage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : Un archivage existe depuis plus de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Un suivi des fuites sur l'ensemble des équipements concernés est réalisé annuellement. Aucune quantité annuelle n'a dépassé la valeur de 100 kg de HFC depuis au moins 4 ans. Donc aucune déclaration n'est à réaliser sur GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
Constats : Il n'y a pas d'équipement contenant de mélange HFC/HFO dans la liste des équipements transmise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet